

Sans titre

N° 599.- CAUTIONNEMENT.

- Cautionnement donné par un époux.- Epoux commun en biens.- Consentement exprès de l'autre époux.- Absence.- Effets.- Créancier.- Absence de droit sur les biens de la communauté.- Partage des biens de communauté après un changement de régime matrimonial.- Action paulienne.- Conditions (non).-

Il résulte de l'article 1415 du Code civil que lorsqu'un époux commun en biens a contracté un cautionnement sans l'accord exprès de son conjoint, le créancier n'a aucun droit sur les biens de la communauté ni sur l'indivision post-communautaire.

Par suite, les conditions de l'action paulienne formée par le créancier pour se voir déclarer inopposable le partage intervenu entre les époux à la suite d'un changement de régime matrimonial, ne sont pas réunies, celui-ci ne démontrant pas l'intention frauduleuse des époux de faire obstacle à son gage, dès lors qu'il suffisait à ceux-ci de s'abstenir de changer de régime ou de rester dans l'indivision pour l'empêcher d'appréhender un gage sur lequel il n'avait aucun droit.

C.A. Rennes (6e ch.), 17 novembre 1997

N° 98-10.- Mme Illion c/ Société de développement régional de la Bretagne et a.

Mme Laurent, Pt.- Mmes Dabosville, Bartholin, Rouvin et Morel- Tivan, Conseillers.-